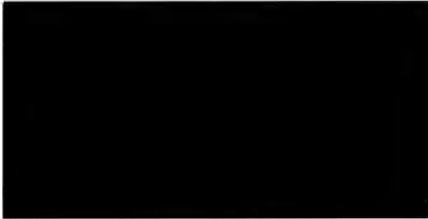


Le 27 juillet 2017

Stella Leney, Ad. E.
Vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale
Édifce Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5707

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 19 juillet 2017, reçue à nos bureaux le même jour, dans laquelle vous apporter des modifications au libellé de votre demande du 14 juillet 2017 :

« la liste des contrats conclus chaque année avec :
Schokbéton inc (NEQ: 1164221666)
Schokbéton Québec (NEQ : 1142016683)
Samac (NEQ: 1166925595)
Groupe Montacier inc. (NEQL 1161468559)
9107-5689 QUÉBEC INC. (NEQ : 1160299294)

- 1. Pour chacun de ces contrats, la valeur au moment de l'adjudication;*
- 2. Pour chacun de ces contrats, le montant des extras;*
- 3. Pour chacun de ces contrats, la durée des travaux prévue et la durée réelle des travaux ;*
- 4. Une copie de chacun de ces contrats ;*
- 5. Pour chacun de ces contrats, le nom des entreprises dont les offres ont été rejetées au terme du processus d'adjudication, ainsi que valeur de leur offre. »*

En réponse aux points 1 et 3 de votre demande, vous trouverez ci-après la liste des contrats qu'Hydro-Québec a octroyés depuis 1990.

	Date d'attribution	Valeur à l'attribution	Mode d'attribution	Durée des travaux
Montacier Plus inc.	4 novembre 2002	2 180\$	contrat de gré à gré	Requis le 2002/11/06 pour 1 mois Durée réelle : date du dernier service 2002/12/05
Saramac inc.	19 novembre 2008	390 000\$	appel d'offres restreint	Durée : 2008/11/19 au 2009/04/14 Durée réelle : date du dernier service 2009/09/01

En ce qui concerne le point 2 de votre demande, nous vous informons qu'aucun autre montant n'a été versé à ces entreprises dans le cadre de ces contrats.

Pour ce qui est du point 4 de votre demande, nous vous informons que ne détenons plus la copie de ces contrats, ces documents ayant été détruits en vertu des règles de conservation des documents de l'entreprise.



Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,


Stella Leney

p. j.